

Gouvernement du Québec

## Décret 1145-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les présidents, de cinq membres désignés par le gouvernement du Québec et de cinq membres désignés par l'exécutif de la Communauté française de Belgique et d'autant de membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence des membres;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres et les membres suppléants sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres et les membres suppléants qui ont été désignés en raison de leur fonction perdent leur mandat dès lors qu'ils quittent cette fonction;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, toute personne désignée pour remplacer un membre ou un membre suppléant en cours de mandat est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Simard et Maxime Bernier ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret 843-95 du 21 juin 1995, pour un mandat venant à expiration le 27 avril 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée restante de leur mandat;

ATTENDU QUE monsieur François Bouilhac a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret 579-93 du 28 avril 1993, pour un mandat venant à expiration le

27 avril 1997, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée restante de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, pour un mandat prenant fin le 27 avril 1997:

— monsieur Nicolas Girard, étudiant, en remplacement de monsieur Maxime Bernier;

— monsieur André Gaulin, député du comté de Taschereau, en remplacement de monsieur Sylvain Simard;

— monsieur Pierre Simard, directeur du bureau du ministère des Relations internationales à Montréal, en remplacement de monsieur François Bouilhac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26302

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) prévoit l'établissement d'un Bureau d'examineurs des mesureurs de bois composé de trois membres dont un examinateur en chef;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans, que deux d'entre eux sont choisis parmi le personnel de la fonction publique et un troisième parmi les personnes recommandées par l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités ou les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE, par le décret 1588-93 du 17 novembre 1993, messieurs Jean-Marc Côté et Laurent Tardif ont été nommés membres du Bureau d'examineurs des

mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 16 novembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1588-93 du 17 novembre 1993, monsieur Jules Dionne a été nommé membre et examinateur en chef du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, qu'il n'exerce plus ces fonctions puisqu'il est retraité de la fonction publique québécoise et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 1996;

— monsieur Jean-Marc Côté, responsable de la vérification du mesurage au Saguenay/Lac-Saint-Jean au ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Laurent Tardif, chef-mesureur, F.F. Soucy inc.;

QUE monsieur Gilles Boily, responsable par intérim de la Division du mesurage et de la facturation des bois au ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jules Dionne;

QUE monsieur Gilles Boily soit également nommé examinateur en chef du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour la durée de son mandat comme membre de ce bureau;

QUE messieurs Jean-Marc Côté et Gilles Boily, à titre de fonctionnaires de l'État, ne reçoivent que le traitement prévu pour leur corps d'emploi;

QU'un montant de 224,54 \$ par jour de travail consacré aux fonctions de membre du Bureau soit alloué à monsieur Laurent Tardif et que ce montant soit ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon la politique salariale des cadres de la compagnie;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs Jean-Marc Côté et Gilles Boily soient remboursés selon la directive 5-74 et ceux de monsieur Laurent Tardif selon la directive 7-74 du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## **Décret 1147-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT l'expédition d'une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite une usine de bois de sciage située à Rivière-Bleue, municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois feuillus durs en provenance de la forêt publique en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine produira, au cours de l'exercice 1996-1997, une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs que les usines québécoises de pâtes et papiers ou de panneaux ne sont pas en mesure de consommer au cours de la présente année;

ATTENDU QUE des papetières du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, de permettre à cette entreprise d'écouler ces surplus de copeaux qui autrement devront être abandonnés ou détruits;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc., pour son usine de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick une quantité pouvant atteindre 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs au cours de l'exercice 1996-1997;